

dehors de tout intéressement matériel, certains d'entre eux ont des convictions sincères qui les poussent, inconsciemment, à écarter certaines informations parce qu'elles contredisent leurs convictions. On pourrait appeler cela un conflit d'intérêts intellectuel. Prenez l'exemple de Pasteur : combien de temps lui fallut-il pour venir à bout de l'école de pensée dominante qui croyait à la génération spontanée ? Combien de temps fallut-il pour que les idées de l'Américaine Barbara Mac Clintock sur les gènes sauteurs lui valent le prix Nobel ?

PLS

Avec l'évolution récente des systèmes académiques, où les chercheurs sont de plus en plus contraints de trouver des financements extérieurs, notamment privés, les experts dépourvus de conflits d'intérêts ne sont-ils pas de plus en plus rares ?

M.-A. H. : Effectivement, le chercheur est soumis à des injonctions contradictoires. D'un côté, on lui demande d'être un expert indépendant de tout intérêt pour rendre des expertises impartiales ; de l'autre, on lui demande de trouver des financements extérieurs et de déposer des brevets. Beaucoup de ces financements sont publics, mais le chercheur est malgré tout soumis à la pression de faire de la recherche et du développement, ce qui implique une coopération avec l'industrie. C'est surtout dans les secteurs impliquant des évaluations de risque avant toute mise sur le marché d'un produit (pesticides, médicaments, etc.) que les financements industriels sont massifs. De plus, ils sont parfois assortis de procédés destinés à favoriser les intérêts des industriels concernés...

lesquels vont influencer par leur notoriété toute une série d'autres chercheurs du domaine.

D'autres biais sont introduits par la publication d'articles fondés sur des résultats partiels, voire falsifiés, par la non-publication des résultats négatifs, etc. La course à la publication en est pour partie responsable. Les recherches ne vont pas jusqu'au fond des choses, les résultats ne sont pas toujours vérifiés, ce qui relève aussi de la dégradation générale des conditions de travail des scientifiques : raréfaction des techniciens de laboratoire, chercheurs seniors trop occupés par leurs tâches administratives, etc.

PLS

Le choix des experts consultés par les autorités obéit-il à des critères bien définis ? Lesquels ?

M.-A. H. : Prenons le cas d'une agence d'évaluation de risques [comme l'Agence du médicament, l'ANSES, la Haute Autorité de santé, etc.]. Elle cherche en premier lieu à se constituer un vivier



ou tel dossier. Un deuxième filtre sera utilisé, consistant à voir si tel lien d'intérêts, mineur en règle générale, justifie ou non qu'il soit écarté du dossier en question. Ensuite, pour composer une commission, l'expertise étant collective, l'agence devra encore diversifier les compétences scientifiques, au nom du principe de pluralité posé par la loi de 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé. Et, en cas de controverses, elle devra diversifier les écoles de pensée au nom du « principe du contradictoire » posé par la même loi. Ce point est beaucoup plus nouveau et discuté. Mais chacune de ces étapes comporte le risque de ne pas voir ce qui posera problème quelques années plus tard.

PLS

Quels autres principes cette loi de 2011 a-t-elle instaurés ou rappelés ?

M.-A. H. : Un article de cette loi de 2011 stipule : « L'expertise sanitaire répond aux principes d'impartialité, de transparence, de pluralité et du contradictoire ». Les principes d'impartialité [ou d'indépendance] et de transparence étaient déjà présents, mais de façon disséminée. Désormais, ces principes figurent explicitement dans un article de loi unique et concis, ce qui leur confère un statut juridique privilégié.

PLS

Comment la transparence est-elle assurée ?

M.-A. H. : Cela dépend des agences, certaines étant plus avancées que d'autres dans ce domaine. Diverses procédures sont mises en œuvre : publication des déclarations d'intérêts des experts nommés, affichage de la composition des collectifs d'expertise, publication de leurs ordres du jour, accessibilité des procès-verbaux et enregistrements des délibérations. Les disparités entre sites Internet des différentes agences donnent une bonne idée de la transparence offerte. On peut souligner que les nouvelles règles de transparence ont provoqué la démission d'un certain nombre d'experts « traditionnels », qui y voyaient l'instauration d'un régime de

PLS

À quels procédés pensez-vous ?

M.-A. H. : Ils ont été abondamment décrits par différentes études et de nombreux articles de presse. On peut citer l'enrôlement de grands scientifiques, les « leaders d'opinion » : des articles présentant des recherches réalisées par des industriels sont signés par de grands universitaires [rétribués alors par l'industriel],

d'experts compétents dans tous ses domaines d'activité. Cela peut se faire par appel d'offres ou par réputation, réseau et cooptation. Un premier filtre est fondé sur la déclaration publique d'intérêts que tout expert doit rédiger avant d'être nommé. Un expert qui aurait des conflits d'intérêts majeurs dans tous ses domaines de compétence sera écarté du vivier, car il ne pourrait jamais siéger.

Dans un second temps, l'agence devra désigner ceux des experts qui vont évaluer tel

suspicion. Les experts de la nouvelle génération les acceptent plus facilement.

PLS

Des spécialistes reconnus par leurs pairs pour leur compétence, mais qui ont des conflits d'intérêt, doivent-ils être disqualifiés en tant qu'experts ?

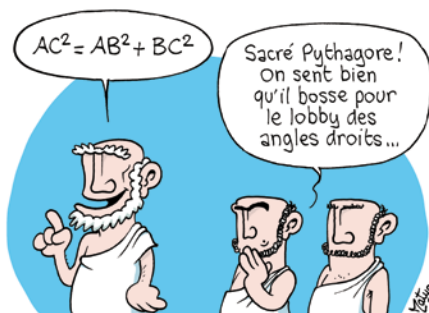
M.-A. H. : On a longtemps pensé que non. Il était admis que toute personne compétente avait des liens d'intérêts, à l'origine même de sa compétence (ce qui est excessif, mais en partie vrai). On pensait que, du moment que le lien n'était pas caché et que la délibération des experts était collective, cela n'avait pas d'impact négatif. Or c'est inexact, car un collectif d'experts ne fonctionne pas de manière égalitaire. Il se compose notamment d'un président, d'un rapporteur du dossier (celui qui est réputé connaître le mieux la question), du leader (d'opinion ou du groupe), qui ont des poids différents. Il en résulte des biais. Si le leader est aussi rapporteur, alors le reste de la commission discutera, fera changer telle appréciation à la marge, mais le lien d'intérêts du leader interviendra. Les textes imposent donc aujourd'hui d'écarter un tel expert (mais rien n'empêche de le consulter). Une autre proposition consiste à le flanquer d'un contradicteur. C'est une bonne piste, le problème étant que, généralement, le leader appartient à une école de pensée dominante, ce qui réduit le contradicteur à une position seconde.

PLS

Comment pourrait-on renforcer l'indépendance des experts ?

M.-A. H. : Il faut évidemment continuer dans la voie suivie depuis quelques années – la surveillance des déclarations publiques d'intérêts – et rendre banale la présence d'experts appartenant à des écoles de pensée différentes. Mais c'est insuffisant. Il faut aussi changer la façon dont on finance les évaluations de risques. Certes, il est bon qu'elles soient organisées et menées à bien par des agences et des experts les plus indépendants possibles. Cependant, elles doivent être payées exactement comme une prestation de services.

Pour l'heure, une partie des coûts est financée par un montant fixe facturé à l'entreprise, mais qui est loin de couvrir tous les coûts de l'opération. Il n'y a aucune raison à cela : une entreprise paie ses avocats ou ses communicants, elle doit aussi payer le coût des opérations nécessaires à la mise sur le marché de ses produits. La seule différence est qu'elle ne paiera pas directement les experts évidemment, mais l'agence qui, elle, rémunérera correctement les experts. Et dans le cas d'évaluations plus globales, par exemple sur les effets à long terme des particules fines, il serait normal que l'État ne soit pas le seul payeur et que les industriels financent partiellement ces évaluations – dont les résultats permettront de réorienter leurs productions.



PLS

L'indépendance des experts constitue-t-elle le principal problème soulevé par l'expertise aujourd'hui ?

M.-A. H. : Non, et je dirais même que plus les experts des agences sont indépendants, plus c'est en amont que le problème se pose, à savoir dans la fiabilité des résultats publiés dans les grandes revues scientifiques. Cela fait longtemps que certaines revues tirent la sonnette d'alarme : résultats non reproductibles, résultats rétractés, non-publication des résultats négatifs, résultats différents selon qu'ils sont le fait d'équipes liées à l'industrie ou d'équipes universitaires sans liens d'intérêt. Les experts rendent leurs évaluations à partir de résultats publiés, ils n'inventent pas, ils ne font pas de recherches. Certes, ils peuvent écarter des articles scientifiques dont la méthodologie leur paraît insuffisante, mais un tel examen des publications constitue une tâche immense, qui ne peut prétendre à la perfection.

PLS

La compromission de certains experts auprès de lobbies diminue-t-elle le prestige de la science et des scientifiques auprès de la société civile ?

M.-A. H. : Je ne crois pas du tout que le prestige de la science diminue. Les gens attendent beaucoup, espèrent beaucoup de la science et de la technique, même s'ils sont plus conscients qu'autrefois qu'une technique a toujours ses revers. En revanche, les experts, qui sont des scientifiques, mais placés dans une position particulière, font effectivement l'objet d'une suspicion. Ce qui n'est plus admis aujourd'hui, c'est l'affirmation selon laquelle un expert ayant des liens d'intérêts est suffisamment honnête et objectif sur le plan scientifique pour que l'on n'ait pas à tenir compte de ces liens.

PLS

Quelle place les « lanceurs d'alerte » ont-ils dans les dispositifs d'expertise ?

M.-A. H. : Le terme de lanceurs d'alerte recouvre des situations diverses. Les autorités de santé lancent régulièrement des alertes, les instruisent et aboutissent ainsi au retrait de certains produits. C'est alors un collectif d'experts mandaté à cet effet qui a fait le travail. On a aussi des scientifiques qui, de leur laboratoire, isolés ou en groupe, alertent sur un point de leur compétence qui leur paraît mal pris en charge par les autorités publiques (par exemple l'excès de sucre ou de sel dans l'alimentation). On connaît ensuite des scientifiques reniés par leur communauté d'origine qui lancent des alertes dont la majorité récuse la validité : c'est le cas pour la toxicité alimentaire des OGM. Au-delà, il y a toutes les alertes lancées par des professionnels ayant une connaissance pratique d'un métier, tels les apiculteurs, ou des citoyens qui constatent la dérive d'une décharge, etc.

Ainsi, il n'existe pas de profil type pour les lanceurs d'alerte. Comment les intégrer convenablement aux dispositifs d'expertise ? Cela reste une question ouverte, au même titre que l'association de la société civile à une place précise dans le processus d'expertise. ■

Propos recueillis par Maurice MASHAAL